

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**NOUVELLE-CALEDONIE**

----  
**Conseil Economique et Social**  
----

**Nouméa, le 02 décembre 2005**

**Voeu n°04/2005**  
***relatif à la mise en place d'un statut des animateurs***  
***socio-éducatifs et socio-culturels***



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine en date du 21 juin 2005 de Monsieur Joseph STREETER, Conseiller économique et social et Président de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, relatif à la mise en place d'un statut des animateurs socio-éducatifs et socio-culturels,

Vu l'avis du Bureau en date du 30 novembre 2005,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 02 décembre 2005, les dispositions dont la teneur suit :

## PLAN

---

### **Préambule**

#### **I – Le contexte juridique et social en Nouvelle-Calédonie**

*A – Répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, les Provinces et les Communes.*

*B – Les différents acteurs de l'animation en Nouvelle-Calédonie :*

- 1 – Les pouvoirs publics
- 2 – Le monde associatif

*C – Le budget consacré à l'animation.*

#### **II – La profession d'animateur en Nouvelle-Calédonie : des statuts et des situations disparates qui conduisent à de réelles inégalités sociales**

*A – Dans le secteur public :*

- 1 – Les différents statuts juridiques existants
- 2 – Les modalités de recrutement
- 3 – La rémunération
- 4 – La situation des animateurs métropolitains

*B – Dans le secteur privé :*

- 1 – La situation des animateurs salariés
- 2 – L'émergence de la notion de volontaire associatif

*C – Les formations existantes.*

#### **III – Propositions**

*A – En ce qui concerne le secteur public.*

*B – En ce qui concerne le secteur privé.*

*C – De l'insuffisance de moyens humains, financiers et matériels alloués au secteur de l'animation en Nouvelle-Calédonie.*

*D – De l'opportunité de procéder à un état des lieux des besoins avant de s'engager vers la création ou à la refonte d'un statut.*

### **Conclusion**

## **Préambule**

L'animateur exerce des responsabilités dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'animation susceptibles de faciliter la communication, l'adaptation au changement social ou l'enrichissement culturel et qui s'adressent à tous les types de public : enfants, adolescents, adultes, personnes âgées, handicapés. Il intervient dans le cadre de groupes, néanmoins sa pratique se fonde sur la prise en compte des potentialités de chacun.

Il encourage l'expression, la créativité et l'épanouissement des individus par l'initiation à des techniques variées (expression corporelle, atelier d'écriture, multimédia...), et sensibilise à des préoccupations locales (environnement, urbanisme) au travers de la pratique collective d'activités récréatives, artistiques, culturelles, sociales.

En d'autres termes, il favorise les échanges, la responsabilisation et la socialisation. Plus concrètement, l'animateur est un facteur de cohésion sociale, ainsi que le lien social intergénérationnel et interethnique.

Fort de ce constat et de la contribution sans conteste de ces personnels dans la société calédonienne, leur statut actuel mérite d'être analysé en profondeur, et ce, en faveur d'une plus grande reconnaissance de cette profession à part entière que représente l'animation.

## **I – Le contexte juridique et social en Nouvelle-Calédonie**

*A – Répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, les Provinces et les Communes :*

Aux termes de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes que sont :

- le droit du travail,
- la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes,
- la réglementation des activités sportives et socio-éducatives,
- la formation professionnelle, ainsi que l'attribution de diplômes à ce titre.

L'article 20 de ladite loi dispose, par ailleurs, que « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie* ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la création d'un statut d'animateur, tant dans le secteur privé que public, relève d'une compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, les politiques d'aides et d'actions sociales et culturelles incombent largement aux Provinces, en vertu de leurs attributions de droit commun.

Pour leur part, les Communes procèdent au travers de diverses actions, telles que la création de « *maisons de quartiers* », à l'instauration et à la mise en place d'une véritable politique sociale en faveur de leurs administrés.

*B – Les différents acteurs de l'animation en Nouvelle-Calédonie :*

### 1 – Les pouvoirs publics

A l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, la Direction de la jeunesse et des sports développe ses missions dans le domaine du sport, de la vie associative, de la jeunesse et de la formation aux métiers du sport et de l'animation.

Ses axes d'intervention visent à la promotion des activités sportives et socio-culturelles et à définir leur encadrement juridique.

Cette direction contribue également par la formation à promouvoir l'emploi dans le secteur de l'animation. Les associations et les collectivités bénéficient, quant à elles, d'un soutien au travers des programmes de développement local conduits au bénéfice des jeunes.

Au niveau provincial, les différentes directions chargées de la jeunesse et des sports ont pour mission principale d'assurer un épanouissement harmonieux de l'individu en général, et des mineurs, en particulier, dans leur environnement social par le développement des pratiques sportives, artistiques et de loisirs.

Au niveau communal, **le Conseil Economique et Social a pu apprécier** la contribution de certaines communes dans le secteur de l'animation, tant au niveau des programmes mis en œuvre que dans celui des moyens financiers accordés.

### 2 – Le monde associatif

Dans un vœu en date du 17 décembre 2004, le Conseil Economique et Social s'est attaché au travers d'une étude relative à l'animation des secteurs jeunesse, sports et loisirs à dresser un panorama le plus large qui soit des principaux mouvements associatifs oeuvrant dans ces secteurs, lesquels sont le plus souvent regroupés au sein des coordinations suivantes que sont (*vœu n° 14/2004 du Conseil Economique et Social du 17 décembre 2004*) :

- **La Fédération des Œuvres Laïques (FOL)** : La Fédération réalise des formations d'animateur, de directeur, d'aide aux premiers secours et organise des centres de vacances ;
- **L'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF)** : Créée par la FOL en 1974 afin de gérer la logistique d'un projet de Comité Territorial de la Jeunesse visant le regroupement de 1000 enfants sur une plage, l'ACAF est actuellement composée d'une vingtaine d'associations qui interviennent en terme d'éducation complémentaire à l'école, dans les familles, et à l'internat ;
- **Association de Formation des Cadres et des loisirs des jeunes (AFOCAL)** : L'AFOCAL est une délégation qui regroupe différents organismes de formations d'animateurs de centres de vacances ;
- **Le Conseil Territorial pour l'Enfance, la Jeunesse, l'Action Sociale et Culturelle (CTEJASC)** : Le CTEJASC a pour mission de promouvoir et développer l'action éducative, ainsi que de favoriser la concertation entre les associations. Il engage des actions en direction de la formation professionnelle avec une évaluation des besoins en formation et des initiations à différentes formations d'animateurs professionnels.

Au vu des résultats produits et des programmes mis en place, **le Conseil Economique et Social souligne** que, sur le plan des animations, les acteurs du monde associatif sont en concurrence avec les collectivités publiques. **il appelle** par ailleurs, l'attention sur le fait que la plupart des associations, notamment de la Province Nord, fonctionnent sur la base du bénévolat, ce qui induit le plus souvent l'absence de rémunération des animateurs.

#### *C – Le budget consacré à l'animation :*

En propos liminaires, **le Conseil Economique et Social remarque**, d'une manière générale et sans esprit de polémique, que l'animation populaire est dotée de ressources financières inférieures à celles allouées à l'animation sportive.

Par ailleurs, et nonobstant les efforts consentis par les collectivités publiques, **le Conseil Economique et Social souhaiterait** que des moyens humains, matériels et financiers supplémentaires soient consacrés au secteur de l'animation, lequel rappelons-le constitue un enjeu social d'importance pour les générations présentes et futures.

La dégradation de la situation sociale de certains quartiers de Nouméa, la hausse de la délinquance juvénile (*vœu n° 06-2001 du Conseil Economique et Social en date du 25 octobre 2001*) sont, à titre d'exemples, autant d'indicateurs qui démontrent l'urgence de doter ce secteur de moyens conséquents afin de répondre à ces problèmes de société, au risque de favoriser l'émergence d'une population de marginaux.

## II – La profession d’animateur en Nouvelle-Calédonie : des statuts et des situations disparates qui conduisent à de réelles inégalités sociales

A – Dans le secteur public :

### 1 – Les différents statuts juridiques existants

A titre introductif, il convient de rappeler qu’au sein des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et des Communes, co-existent trois catégories de personnels :

- des fonctionnaires,
- des agents contractuels soumis aux dispositions de l’ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 *relative aux principes directeurs du droit du travail et à l’organisation et au fonctionnement de l’inspection du travail en Nouvelle-Calédonie*,
- ainsi que des ouvriers et des agents de la convention collective des services publics.

☞ S’agissant des fonctionnaires :

☞ **Dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie**, le statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, issu de la délibération modifiée n° 398/CP du 23 mai 1995, comprend des corps de fonctionnaires :

- **de catégorie A** :
  - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
  - Conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- **de catégorie B** :
  - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
  - **Animateurs territoriaux socio-éducatifs.**
- **de catégorie C** :
  - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
  - Opérateurs territoriaux socio-éducatifs.

☞ **Dans la fonction publique des Communes, le Conseil Economique et Social déplore** l’absence de filière animation ou socio-éducative, et par voie de conséquence, de corps d’accueil susceptible de permettre le recrutement d’animateurs.

☞ S’agissant des agents contractuels de droit commun :

L’article 11 du statut général des fonctionnaires dispose que les emplois permanents de l’administration doivent être occupés en priorité par des fonctionnaires.

De ce fait, les employeurs publics que sont la Nouvelle-Calédonie, les Provinces et les Communes ne peuvent juridiquement « offrir » qu'un contrat de travail à durée déterminée aux animateurs qu'ils recrutent, sous peine d'encourir la censure de la juridiction administrative, et par voie de conséquence, l'annulation de tels recrutements.

Au vu de ce qui précède, **le Conseil Economique et Social note** qu'à l'exception des garanties fondamentales édictées par l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 *relative aux principes directeurs du droit du travail*, aucune disposition particulière et spécifique ne permet d'assurer un réel encadrement juridique de la profession d'animateur non titulaire.

A cette occasion, **il cite** l'exemple de certaines communes qui emploient des personnes à temps partiel, ce qui n'équivaut même pas à la moitié du SMIG, **et ajoute** que ce personnel se voit privé de toute couverture sociale, ainsi que des indemnités retraite en raison du taux horaire insuffisant.

↳ *S'agissant des ouvriers et agents de la convention collective des services publics :*

La convention collective des services publics en date du 10 septembre 1959 a pour objet de régler les rapports de travail entre les administrations territoriale et communale de Nouvelle-Calédonie et tous les personnels ouvriers et assimilés.

Dans cette optique, les métiers entrant dans le champ d'application de cette convention sont préalablement listés en annexe de ladite convention, en fonction de la technicité exigée par ces métiers.

Après examen de cette annexe, **le Conseil Economique et Social relève** que l'emploi d'animateur, sauf erreur ou omission de sa part, n'y figure pas. Or, certains animateurs ont été recrutés sur la base de cette convention collective en qualité d'ouvrier ou de manœuvre spécialisés. D'autres se voient appliquer, ce qui apparaît totalement incongru, la convention collective du commerce.

## 2 – Les modalités de recrutement :

↳ *En qualité de fonctionnaire :*

Les animateurs territoriaux socio-éducatifs du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs sont recrutés :

- **sur concours externe**, parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) nouvellement remplacé par le BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport),
- **sur concours interne et au choix**, parmi les opérateurs socio-éducatifs justifiant d'une condition d'ancienneté et de service effectif minimale.

Depuis 1995, date de création de ce statut particulier, **le Conseil Economique et Social s'étonne** qu'aucun concours (*externe ou interne*) n'ait été ouvert par la Nouvelle-Calédonie.

Sur ce point, il convient de souligner que l'ouverture d'un concours de la fonction publique est subordonnée à l'existence d'un besoin en personnel préalablement exprimé par les employeurs publics que sont les communes et les provinces. En l'espèce, et après renseignements pris auprès des services compétents, il s'avère qu'aucune des ces collectivités n'a déclaré de postes d'animateurs à pourvoir<sup>1</sup>.

Cependant, le corps des animateurs comporte néanmoins 5 représentants, lesquels ont tous intégrés ledit corps au titre des mesures transitoires prévues soit lors de la création de ce statut particulier, soit dans le cadre du plan exceptionnel d'intégration des contractuels voté par le Congrès en 2003.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social déplore** l'absence de statut d'animateur dans la fonction publique communale, mais **considère** néanmoins que ce vide juridique ne constitue pas un frein au recrutement de tels personnels dans la mesure où la collectivité communale peut solliciter soit l'ouverture d'un concours au niveau de la Nouvelle-Calédonie, soit la mise à disposition par la Nouvelle-Calédonie d'un animateur auprès de ses services.

↳ En qualité de non titulaire :

**le Conseil Economique et Social estime** que le recrutement des animateurs contractuels (*y compris ceux de la convention collective*), faute d'encadrement juridique demeure à la discrétion des employeurs publics, lesquels peuvent dès lors, en toute légalité, exiger ou non telle ou telle qualification professionnelle.

---

<sup>1</sup> **Source** : Direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale – Service emploi formation.



A ce titre, **il signale** que plusieurs animateurs des communes sont depuis plus de 15 ans en contrats à durée déterminée. Or, une telle politique de management a pour effet de favoriser l'émergence et la pérennisation de situations précaires.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social souligne** l'existence de la délibération n° 380 du 11 juin 2003, laquelle permet aux employeurs publics que sont les communes et les provinces d'intégrer leurs agents contractuels dans le corps des animateurs, soit par voie de concours réservé, soit par voie de liste d'aptitude.

A l'issue des différentes campagnes menées depuis 2003 en application du dispositif susmentionné, **le Conseil Economique et Social constate** que seul un agent contractuel a pu bénéficier d'une mesure d'intégration dans le corps des animateurs socio-éducatif, ce qui implique qu'une seule collectivité a sollicité l'intégration d'un de ses animateurs non titulaire.

En effet, il convient de rappeler que la décision d'intégrer un agent non titulaire dans l'administration, selon une des trois modalités que sont le concours réservé, la liste d'aptitude et le recrutement sur titre, relève d'une décision discrétionnaire de l'employeur.

### 3 - La rémunération :

En qualité de fonctionnaire, les animateurs bénéficient d'une grille indiciaire fixée réglementairement par leur statut particulier. Ainsi, le traitement mensuel brut de début et de fin de carrière d'un animateur s'élève respectivement à environ 253.000 FCFP et 412.000 FCFP.

Faute de disposer d'un cadre juridique similaire s'imposant aux employeurs publics, **le Conseil Economique et Social signale** que la fixation des salaires des animateurs contractuels relèvent d'une compétence exclusive de la collectivité employeuse. A cet égard, et au vue des auditions menées, **le Conseil Economique et Social remarque** que certains animateurs, nonobstant le fait qu'ils disposeraient d'un diplôme professionnel, seraient sous payés, et n'auraient pas vu leur rémunération bénéficier d'une évolution significative depuis plus de 25 ans.

En outre, certaines collectivités engageraient des intervenants patentés et d'autres créeraient des associations type loi 1901 qui recrutent des animateurs socio-éducatif n'ayant de ce fait aucune couverture sociale et dont la rémunération s'élèverait à 33000F.CFP/mois pour 3 heures de travail journalier.

#### 4 – La situation des animateurs métropolitains

En Métropole, la création d'une filière animation dans la fonction publique territoriale a été motivée par la volonté de reconnaître la professionnalisation des agents des collectivités locales oeuvrant dans ce secteur.

Au préalable, l'Observatoire des emplois de la fonction publique territoriale a procédé à une enquête des « *emplois d'animation* », afin d'une part, de dénombrer les personnes susceptibles d'être concernées par cette création statutaire, et d'autre part, de décrire le ou les métiers d'animation existants<sup>2</sup>.

Ainsi en 1997, la création d'une filière animation a été consacrée par l'adoption de trois décrets du 31 mai 1997 mettant en place trois cadres d'emplois, un de catégorie B : animateurs territoriaux et deux de catégories C : agents et adjoints territoriaux d'animation.

*B – Dans le secteur privé :*

##### 1 – La situation des animateurs salariés

A l'instar de leurs homologues de la fonction publique, les animateurs du secteur privé sont également tributaires d'une politique de recrutement et de rémunération anarchique.

**le Conseil Economique et Social estime** que cette situation, qui prévaut tant dans les secteurs privé que public, constitue un obstacle majeur au recrutement de personnels qualifiés. En effet, dans la mesure où la rémunération n'est pas proportionnelle aux fortes exigences du métier d'animateur, **le Conseil Economique et Social considère** que le secteur n'est pas attractif, et ne peut décemment inciter les jeunes à orienter leur parcours scolaire, puis professionnel dans ce secteur, sauf à le faire en faisant abstraction de toute considération d'ordre matériel et financier.

##### 2 – L'émergence de la notion de volontaire associatif <sup>3</sup>

Les associations sont le moyen privilégié d'exprimer la volonté d'engagement de nos concitoyens au service d'une cause d'intérêt général. Le secteur de l'animation, de par les projets qu'il impulse et met en œuvre, s'insère ainsi en toute logique dans cette mouvance.

Le monde associatif s'est en outre largement professionnalisé pour pérenniser certaines de ses actions et répondre à la demande de services exprimés par la société. A ce titre, **le Conseil Economique et Social**

---

<sup>2</sup> **Source** : Centre Interdépartemental de la Grande Couronne – Les animateurs.

<sup>3</sup> **Source** : Site du Premier Ministre – Portail du Gouvernement. Avis du Conseil National de la Vie Associative relatif à l'avant projet de loi sur le volontariat associatif en date du 15 novembre 2004.

**constate** que le bénévolat, notamment au sein des collectivités communales, n'était plus en mesure de répondre aux exigences de ce secteur.

Aussi, entre le bénévolat et le salariat, il apparaît donc nécessaire de reconnaître aujourd'hui l'existence d'un statut de volontaire associatif et d'en permettre le développement.

Aux termes du projet de loi en cours d'adoption en Métropole, le volontaire associatif est « *celui qui s'engage, pour une durée déterminée, à se consacrer de façon désintéressée à un projet d'intérêt général* ».

Pendant la durée de cet engagement, le volontaire perçoit, outre une indemnité, et non une rémunération, destinée à lui permettre de remplir sa mission, ainsi qu'une couverture sociale.

*C – Les formations existantes :*

Dans le secteur de l'animation, co-existent deux catégories de diplômes :

- d'une part, **non professionnels** tels que le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), le BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur). Ces titres, à la différence de ceux qui seront énumérés ci-après, ont essentiellement vocation à permettre à leurs détenteurs respectifs d'occuper des emplois par nature temporaires et saisonniers (centre de vacances et de loisirs) ;

- d'autre part, **professionnels** : le BAPAAT (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la Jeunesse et des Sports), le BEATEP (Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire) nouvellement remplacé par le BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), le DEFA (Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animateur).

A cette occasion, **le Conseil Economique et Social remarque** qu'un nombre croissant de personnes suivent des formations relatives à l'animation, alors qu'il n'existe, à l'exception du secteur public, aucun statut les concernant.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social note** que la Nouvelle-Calédonie a mis en place une formation relative au Diplôme d'Animateur de Proximité, lequel devrait prochainement être homologué au niveau V (CAP), et permettre à leurs détenteurs d'accéder à des emplois de catégorie C, soit celui d'opérateur territorial socio-éducatif.

Or, ce corps de fonctionnaires est placé en voie d'extinction, et plus aucun recrutement (*à l'exception de ceux permis au titre des mesures transitoires*) n'est opéré depuis 1995 (*date de création du statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs*).

En conséquence, **le Conseil Economique et Social s'interroge** sur la logique d'une telle démarche. En effet, et sauf à « réactiver » le recrutement de ces opérateurs par le biais d'une modification du statut particulier précité, comment peut-on, en toute logique, mettre en place une formation qualifiante, alors qu'il n'existe, pour l'heure, aucun corps de fonctionnaires susceptibles de les accueillir ?

### III – Propositions

*A – En ce qui concerne le secteur public :*

Lors de l'audition de la représentante du membre du gouvernement chargé du secteur de la formation professionnelle, de l'emploi et de la fonction publique, **le Conseil Economique et Social a été informé** de la préparation d'un projet de délibération relatif à la création d'une filière « sociale » dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Inscrit sur la liste des dossiers prioritaires du Gouvernement au titre de l'année 2006, ce projet devrait s'attacher d'une part, à regrouper au sein d'un seul cadre l'ensemble des statuts « sociaux » existants (*assistantes sociales, éducation spécialisée, jeunesse, sports et loisirs*) et d'autre part, à recenser auprès des différents employeurs publics concernés la liste des emplois « sociaux » pour lesquels il serait nécessaire de créer un corps d'accueil dans la fonction publique. Aussi, dans le cadre de ces travaux, **le Conseil Economique et Social engage vivement** le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à prendre en considération les métiers de l'animation.

Dans cette optique, et soucieuse d'apporter sa contribution à l'instauration d'une véritable filière de l'animation en Nouvelle-Calédonie, **le Conseil Economique et Social entend** formuler les propositions suivantes :

- l'animateur intervient dans des domaines divers : loisirs, sports, vie sociale, activités éducatives, etc. Cette diversité des missions et tâches qui peuvent lui être confiées devra, en conséquence, être prise en considération ;
- le champ d'application de ce projet devra, outre inclure les services de la Nouvelle-Calédonie, mais également s'étendre à tous ceux relevant de la fonction publique des Communes ;
- au lieu et place d'un concours externe, il pourrait être envisagé, à la différence de la Métropole, un recrutement sur titre, lequel serait suivi d'un entretien. Cette proposition s'inscrit dans un souci de ne pas créer un système de recrutement trop lourd, en terme d'organisation ;

- la liste des diplômes ou qualifications qui seront admis pour être recrutés sur titres dans le corps des animateurs devra s'attacher à prendre en considération les formations qualifiantes existantes en Nouvelle-Calédonie, afin d'offrir aux détenteurs de ces titres de réels débouchés et perspectives d'emplois ;

- en Métropole, la filière animation est dépourvue de corps de catégorie A (niveau licence et Bac + 3). Afin d'offrir un déroulement de carrière aux animateurs (Catégorie B), une réflexion doit être menée en direction de la création d'un corps de catégorie A ;

- compte tenu des sujétions inhérentes à cette profession, la rémunération de ces animateurs pourrait être, et sans préjudice des orientations qui seront arrêtées par les décideurs politiques, complétée par un régime indemnitaire. L'objectif étant de rendre plus attractif cette profession, et de reconnaître l'existence de réelles sujétions ;

- s'agissant des animateurs non titulaires, **le Conseil Economique et Social a mis en exergue** le caractère disparate des statuts qui leur étaient actuellement « offerts » (*ordonnance de 1985, convention collective des services publics, convention collective du commerce*). Afin de mettre un terme à cette situation, laquelle de surcroît tend à une multiplication des dispositifs réglementaires, **le Conseil Economique et Social suggère** d'orienter une réflexion sur la création d'un statut d'agent de droit public propre aux animateurs ;

- à défaut de statut d'agent de droit public, la convention collective des services publics, laquelle est actuellement en cours de renégociation, pourrait être complétée, afin que l'animateur qui exerce dans le secteur public puisse bénéficier d'un cadre juridique à part entière. A cette occasion, **le Conseil Economique et Social émet** le souhait de voir l'ensemble des partenaires sociaux associés à ce projet.

Par ailleurs, dans un souci d'égalité, **le Conseil Economique et Social insiste** sur la nécessité d'accorder à l'animateur un niveau de rémunération identique, et ce nonobstant son statut de fonctionnaire ou de non titulaire.

*B – Dans le secteur privé :*

**Le Conseil Economique et Social constate** qu'une professionnalisation à outrance du secteur associatif serait de nature à mettre en péril la notion de bénévolat. Pour ce motif, **il réitère** son précédent vœu en faveur de la création d'un statut des bénévoles, afin de conserver cet engagement citoyen qu'est le bénévolat (*vœu n° O3/2003 du 27 mai 2003 relatif au bénévolat en Nouvelle-Calédonie*).

Par ailleurs, et face au constat selon lequel le bénévolat ne permet plus de répondre à toutes les exigences de ce secteur qui se professionnalise, **le Conseil Economique et Social encourage** les décideurs politiques à engager une véritable réflexion sur l'opportunité d'instaurer un statut de volontaire associatif.

Enfin, s'agissant des animateurs salariés, **le Conseil Economique et Social suggère** d'instaurer, en collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux intéressés, une convention collective de l'animation socioculturelle, à l'instar de la Métropole.

*C – De l'insuffisance de moyens humains, financiers et matériels alloués au secteur de l'animation en Nouvelle-Calédonie :*

**le Conseil Economique et Social considère** que le secteur de l'animation représente un enjeu majeur, et qu'à ce titre, tous les acteurs, qu'ils soient issus de la sphère institutionnelle ou associative, doivent disposer de moyens humains, matériels et financiers conséquents pour agir efficacement, à l'instar de ce qui est fait dans d'autres secteurs.

*D – De l'opportunité de procéder à un état des lieux des besoins avant de s'engager vers la création ou la refonte d'un statut :*

En préalable à la création de tout statut, que ce dernier ait vocation à régir le secteur public ou privé, **le Conseil Economique et Social estime** opportun de procéder à un recensement :

- d'une part, des différentes missions incombant aux animateurs,
- d'autre part, des besoins en personnels existants au sein notamment des communes et des provinces.

Dans cette optique, et afin de pallier le manque d'évaluation des besoins en matière socio-éducative, **le Conseil Economique et Social préconise** la réalisation d'une étude statistique.

A ce propos, **il souligne** qu'à l'initiative du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une étude sectorielle en cours de finalisation portant sur la santé et l'action sociale en Nouvelle-Calédonie, dont les conclusions doivent être rendues prochainement, devrait permettre de cibler les besoins en animateurs sociaux.

## Conclusion

Vie de quartier, vie de tribu, sécurité, exclusion, précarité... le développement social est partout, et la Nouvelle-Calédonie au même titre que la France métropolitaine est touchée par ces différentes problématiques sociales, dans des proportions toutefois moindres.

Dans ce contexte, l'animateur est au centre de ces préoccupations et de ces phénomènes de société. En effet, qu'il soit dans des clubs du troisième âge, des groupes de jeunes en dehors du temps scolaire, ou dans l'intervention en quartiers défavorisés et en tribus, l'animateur a pour mission de favoriser les échanges. Il contribue à développer une meilleure cohésion du lien social à travers des activités de groupes, qu'il conçoit, organise et encadre.

Ses domaines d'intervention sont très divers : loisirs, sports, culture, vie sociale ou activités éducatives. Son rôle en matière d'insertion et de développement local est de plus en plus important et primordial, dans la mesure où il tend parfois à suppléer les carences de la cellule familiale et de la société.

En Nouvelle-Calédonie, force est de constater que cette profession n'est pas considérée à sa juste valeur, et ne dispose pas de la reconnaissance qui devrait lui être accordée. Les pratiques managériales de certains employeurs publics en sont la preuve évidente et criante, et tendent, de surcroît à placer les animateurs dans une situation précaire (*contrat à durée déterminée, à temps partiel, rémunération anarchique et disparate selon l'employeur*).

En effet, le métier d'animateur constitue une profession en pleine expansion, pour laquelle la demande est de plus en plus croissante. Par ailleurs, en terme d'insertion professionnelle, ce domaine constitue un formidable bassin de recrutement.

Aussi, soucieux d'assurer une reconnaissance de ce métier, **le Conseil Economique et Social réitère son précédent vœu relatif à l'instauration d'un statut de bénévole, et engage vivement les décideurs politiques à s'orienter vers la création d'un véritable statut juridique au profit des animateurs, et ce, quel que soit leurs secteurs d'activités.**

**LE SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Paulo SAUME**

**Robert LAMARQUE**